**[69:F:2]**

 **Affidavit**

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

 [*intitulé de l'instance*]

 AFFIDAVIT DE [*nom*]

 Je soussigné, [*nom*], de la/du [*ville, village, etc.*] de ..., dans le/la [*comté, municipalité régionale, etc.*] de ..., procureur, DÉCLARE SOUS SERMENT :

1. J'exerce le droit au sein du cabinet de Mes [*nom du cabinet*], les procureurs du défendeur dans la présente action.

2. Les demandeurs réclament des dommages-intérêts au défendeur pour des blessures que le demandeur mineur aurait subies en tombant du chariot fermé d'un monte-charge incliné à commande automatique installé dans les locaux du défendeur. Cet accident serait survenu le [*date*], vers [*heure*]. Selon les demandeurs, les jambes du demandeur mineur ont été écrasées entre le contrepoids du monte-charge et une barre d'attache à la suite de la chute, et le demandeur mineur a ainsi subi de graves lésions corporelles.

3. Bien que la déclaration ne mentionne pas le statut du demandeur mineur sur les lieux de l'accident, je suis d'avis que les manquements reprochés au défendeur renvoient uniquement aux obligations assumées envers une personne invitée («*invitee*») ou tout au moins envers une personne autorisée («*licensee*»).

4. Les questions qui devront être examinées par le tribunal de première instance sont des questions de droit et des questions mixtes de droit et de faits difficiles et complexes. Or le mandat d'un juré est très limité et, à mon avis, il est peu probable que des jurés soient en mesure d'évaluer et de comprendre correctement les questions complexes qui suivent :

 a) En droit, qu'est-ce qui constitue une nuisance attirante («*attraction*») ou séduisante («*allurement*»)?

 b) Le monte-charge constituait-il une nuisance attirante ou séduisante pour le demandeur mineur, eu égard à son âge et à son éducation?

 c) En droit, qu'est-ce qui constitue un risque inhabituel ou un piège?

 d) Le monte-charge constituait-il un risque inhabituel ou un piège pour le demandeur mineur, eu égard à son âge et à son éducation?

 e) Le demandeur mineur était-il, comme l'allègue le défendeur, un intrus :

 (i) dans les locaux du défendeur?

 (ii) dans le monte-charge incliné en cause?

 f) Le demandeur mineur avait-il la permission, expresse ou implicite, d'utiliser les locaux ou le monte-charge ou les deux?

 g) Si le demandeur est une personne autorisée, quelle est l'obligation assumée par le défendeur à son égard dans ces circonstances?

 h) Si le demandeur mineur est un intrus mais qu'il découvre quelque chose d'attirant dans les locaux du défendeur, quelle obligation ce dernier assume-t-il envers lui?

 i) Si le demandeur mineur est une personne autorisée et qu'il doive partager la responsabilité de l'accident, les dispositions de la *Loi sur le partage de la responsabilité*, L.R.O. 1990, chap. N.1, s'appliquent-elles dans cette affaire?

5. Je crois qu'un jury n'a pas toute la compétence voulue pour trancher les questions complexes soulevées dans les actes de procédure et dans cet affidavit et que les probabilités d'aboutir à un procès nul sont telles qu'elles justifient une ordonnance d'annulation de la convocation du jury.

DÉCLARÉ SOUS SERMENT, etc.